

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA **NICOLET**

Règlement No 2006-01

Déterminant les paramètres fixant la contribution financière à verser par les municipalités au budget d'opération de la MRC de Nicolet-Yamaska concernant la gestion des cours d'eau

CONSIDÉRANT que l'article 103 de la Loi sur les Compétences Municipales établit la compétence exclusive des Municipalités Régionales de Comté à l'égard des cours d'eau:

CONSIDÉRANT

que ce conseil établit à partir de ce règlement que les municipalités de la MRC contribuent sous forme de quote-part au budget relatif à la gestion des cours d'eau et ce règlement établit également les critères servant à établir cette quote-part:

CONSIDÉRANT que la quote-part sert à financer à même le budget d'opération de la MRC certains travaux de cours d'eau effectués par un entrepreneur ainsi que le service technique et scientifique offert par la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu l'article 205 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme relatif aux dépenses des Municipalités Régionales de Comté, « les dépenses de la Municipalité Régionale de Comté sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses » à partir du budget d'opération 2007;

CONSIDÉRANT

que le Comité de cours d'eau recommande, après que celui-ci ait soumis ce projet à des consultations publiques regroupant à la fois des partenaires et les contribuables de la MRC de Nicolet-Yamaska, l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'utiliser la répartition des superficies des municipalités tirée à même les rôles d'évaluations fonciers des municipalités de la MRC afin de servir de référence lors de la détermination des quotes-parts municipales « gestion de cours d'eau » relatif aux budgets d'opérations de la MRC ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du Conseil des maires le 16 mars 2006 par monsieur Pierre Gaudet, maire d'Aston-Jonction conformément à l'article 445 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE

Il est décrété et statué par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil des maires décrète par le présent règlement les paramètres servant à établir les différentes quotes-parts des municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska relatives au financement des activités reliées à la gestion des cours d'eau de la MRC.

ARTICLE 3

Les quotes-parts sont déterminées en fonction du pourcentage de la superficie de territoire des municipalités à l'intérieure de la MRC. Les données servant à déterminer la superficie de territoire des municipalités sont puisées à même les rôles d'évaluation fonciers des municipalités.

ARTICLE 4

En vertu de l'article 3 du présent règlement, le conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska statue que le tableau suivant sert à titre de référence pour déterminer la quote-part annuelle des municipalités dans le budget d'opération de la MRC la partie relative à la gestion de cours d'eau :

MUNICIPALITÉS	SUPERFICIE en m ²	%
Aston-Jonction	25 133 853,33	2,61%
Baie-du-Febvre	93 135 918,33	9,66%
Grand-Saint-Esprit	27 008 186,32	2,80%
La-Visitation-de-Yamaska	40 911 028,35	4,24%
Pierreville	73 457 685,42	7,62%
Saint-Célestin Paroisse	75 523 362,25	7,83%
Saint-Célestin Village	1 334 773,94	0,14%
Sainte-Eulalie	81 010 967,65	8,40%
Sainte-Elphège	39 073 032,27	4,05%
Sainte-Monique	55 896 565,22	5,80%
Sainte-Perpétue	70 568 812,59	7,32%
Saint-François-du-Lac	61 228 578,89	6,35%
Saint-Léonard-d'Aston	81 156 068,92	8,42%
Saint-Wenceslas	75 726 854,52	7,85%
Saint-Zéphirin-de-Courval	70 305 163,17	7,29%
Ville de Nicolet	92 745 386,10	9,62%

ARTICLE 5

Pour déterminer le montant attribué à la gestion des cours d'eau pour chacune des municipalités de la MRC, l'équation suivante sera utilisée :

Quote-part cours d'eau <u>multipliée par</u> % de la superficie de territoire de la municipalité à l'intérieure de la MRC (selon le tableau à l'article 4 du présent règlement)

ARTICLE 6

Le conseil autorise de directeur général de la MRC à percevoir auprès des municipalités de la MRC les montants qui leur sont attribués à l'article 5 du présent règlement et ce en conformité avec le règlement 98-04 de la MRC qui prévoit leur paiement en trois versements.

ARTICLE 7

Le présent règlement 2006-01 entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Nicolet, le 20 avril 2006, par la résolution numéro 2006-04-110.

Publié à Nicolet, le 21 avril 2006	Raymond Bilodeau
Copie conforme certifiée le :	préfe
Par :	Donald Martel secrétaire-trésorie

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ **DE NICOLET-YAMASKA TENUE LE 20 AVRIL 2006 À NICOLET**

Séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska tenue le vingtième jour du mois d'avril deux mille six à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, à laquelle sont présents son honneur le

orayni deux mille six a dix-neur neures trente (19n30), a rendroit ordinaire des sessions, a laquelle sont presents son nonneur le préfet, M. Raymond BILODEAU, maire de Saint-Wenceslas, et les maires régionaux suivants:

M. Claude BIRON, maire de Baie-du-Febvre; M. Julien BOUDREAULT, maire de Grand-Saint-Esprit; M. Claude CHAMPOUX, conseiller de Saint-Wenceslas; M. Gérard CÔTÉ, maire de Saint-Elphège; M^{me} Georgette Critchley, mairesse de Saint-François-du-Lac; M. André DESCÔTEAUX, maire de Pierreville; M. Alain DROUIN, maire de Nicolet; M. Yvan FRÉCHETTE, représentant de Saint-Zéphirin-de-Courval M. Pierre GAUDET, maire d'Aston-Jonction; M. Denis JUTRAS, maire de Sainte-Monique; M. Sylvain LAPLANTE, maire de La Visitation-de-Yamaska; M. Maurice MORIN, maire de Saint-Célestin Paroisse; M. Raymond NOËL, maire de Saint-Célestin Village; M. Laval SIMARD, maire de Saint-Loonard-d'Aston et préfet suppléant; M. Jacques TASSÉ, maire de Sainte-Eulalie et M^{me} Line THÉROUX, mairesse de Sainte-Perpétue. Le tout conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

M. Donald Martel, directeur général et secrétaire-trésorier est présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

M. Jean-François Albert est aussi présent.

Absent : Aucun

2006-04-110

<u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 2006-01 FIXANTLES PARAMÈTRES DÉTERMINANT LA</u> CONTRIBUTION FINANCIÈRE À VERSER PAR LES MUNICIPALITÉS AU BUDGET D'OPÉRATION DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA CONCERNANT LA GESTION DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT que l'article 103 de la Loi sur les Compétences Municipales établit la compétence exclusive des Municipalités Régionales de Comté à l'égard des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ce conseil établit à partir de ce règlement que les municipalités de la MRC contribuent sous forme de quote-part au budget relatif à la gestion des cours d'eau et ce règlement fixe également les critères servant à établir cette quote-

CONSIDÉRANT que la quote-part sert à financer à même le budget d'opération de la MRC

certains travaux de cours d'eau effectués par un entrepreneur ainsi que le service

technique et scientifique offert par la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu l'article 205 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* relatif aux dépenses des Municipalités Régionales de Comté, « les dépenses de la Municipalité Régionale de Comté sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses », à partir du budget

d'opération 2007;

CONSIDÉRANT que le Comité de cours d'eau recommande, après que celui-ci ait soumis ce

projet à des consultations publiques regroupant à la fois des partenaires et les contribuables de la MRC de Nicolet-Yamaska, l'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'utiliser la répartition des superficies des municipalités tirée à même

les rôles d'évaluation fonciers des municipalités de la MRC afin de servir de référence lors de la détermination des quotes-parts municipales « gestion de

cours d'eau » relatif aux budgets d'opérations de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du Conseil des

maires le 16 mars 2006 par monsieur Pierre Gaudet, maire d'Aston-Jonction

conformément à l'article 445 du Code municipal.

Il est proposé par monsieur Maurice Morin, maire de Saint-Célestin Paroisse et appuyé par monsieur Sylvain Laplante, maire de La Visitation-de-Yamaska

et unanimement résolu par ce Conseil d'adopter avec dispense de lecture le Règlement 2006-01 fixant la contribution financière à verser par les municipalités au budget d'opération de la MRC de Nicolet-

Yamaska concernant la gestion des cours d'eau et adopté article par article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Extrait certifié copie conforme ce 21 avril 2006

> DONALD MARTEL Secrétaire-trésorier de la **MRC** de Nicolet-Yamask